Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
N° : 2013/ICPE/184
Sté United Biscuits
à Vertou - MED

Nantes, le 22 AOUT 2013

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8 et L. 172-1,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 et L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 autorisant la société United Biscuits France à poursuivre l'exploitation à Vertou, 27, route du Mortier Vannerie, une unité de production de biscuits dont l'activité relève de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 5 – point 5.4 – qui dispose : « *un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne (cf. titre VII 34-4)* »,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 5 août 2013 et transmis à la société United Biscuits France conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

EN l'absence d'observations de la part de la société United Biscuits France,

CONSIDERANT que lors de la visite réalisée le 28 juin 2013 des installations de la société United Biscuits France à Vertou, l'inspecteur des installations classées (spécialité installations classées) a constaté qu'aucun dispositif d'obturation des réseaux n'était présent sur le site,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 –point 5.4 – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article . 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société United Biscuits France de respecter les prescriptions de l'article 5 –point 5.4 – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société United Biscuits France est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de biscuits située à Vertou, 27, route du Mortier Vannerie, de respecter les dispositions de l'article 5 –point 5.4 – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2006 en mettant en place un système d'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau pluviale, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société United Biscuits France adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Faute pour la société United Biscuits France de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre VII du livre 1er du code de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Vertou et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de , le maire de et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société United Biscuits France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J. : 1 annexe.

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions
      - Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative
        - Section 2 : Mesures et sanctions administratives

Article L171-8

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.